



Assemblée générale

Distr. générale
26 décembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 75 a) de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer : les océans et le droit de la mer

Note verbale datée du 21 décembre 2023, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies se réfère à la notification zone maritime M.Z.N.160.2022.LOS datée du 20 septembre 2022 concernant le dépôt par les Émirats arabes unis des listes de coordonnées géographiques de points définissant les lignes de base droites des zones maritimes des Émirats arabes unis.

À cet égard, la Mission permanente de l'Arabie saoudite a l'honneur de faire tenir ci-joint un mémorandum du Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite (voir annexe) dans lequel il est réaffirmé que le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite rejette les coordonnées déclarées par les Émirats arabes unis dans ledit dépôt, celles-ci étant contraires au droit international.

Par ailleurs, le Royaume d'Arabie saoudite réaffirme toutes les positions exposées dans son mémorandum daté du 9 août 2009, adressé par le Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite au Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis et publié dans le 71^e numéro du *Bulletin du droit de la mer*, concernant la décision n° 5 du Conseil des ministres, en date du 14 janvier 2009, relative à l'application du système de lignes de base droites à une partie de la côte des Émirats arabes unis.

La Mission vous serait reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 75 a) de l'ordre du jour, et de le faire publier dans le prochain numéro du *Bulletin du droit de la mer*.



**Annexe à la note verbale datée du 21 décembre 2023 adressée
au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Arabie
saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et souhaite se référer à notification zone maritime M.Z.N.160.2022.LOS datée du 20 septembre 2022 et au 110^e numéro du *Bulletin du droit de la mer* daté de 2023, concernant la décision n° 35 de 2022 du Conseil des ministres des Émirats arabes unis sur l'application du système de lignes de base droites aux côtes des Émirats arabes unis. Les lignes de base droites se trouvant face à la côte saoudienne qui y sont indiquées n'ont pas de relation avec la côte des Émirats arabes unis, ce qui est contraire au droit international public.

Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite affirme qu'il rejette cette déclaration et la considère comme nulle et sans effet. Il fait valoir tous ses droits et intérêts conformément au droit international public et à l'accord de frontières contraignant conclu entre les deux pays le 3 chaaban 1394 de l'hégire (soit le 21 août 1974), en vertu duquel la zone maritime du Royaume s'étend au large de la province de Oudeïd jusqu'au milieu du golfe Arabique.

Par ailleurs, le Royaume d'Arabie saoudite réaffirme toutes les positions exposées dans son mémorandum daté du 9 août 2009, adressé par le Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite au Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis et publié dans le 71^e numéro du *Bulletin du droit de la mer*, concernant la décision n° 5 du Conseil des ministres des Émirats arabes unis, en date du 14 janvier 2009, relative à l'application du système de lignes de base droites à une partie de la côte des Émirats arabes unis.

Le Royaume d'Arabie saoudite demande de nouveau aux Émirats arabes unis qu'ils appliquent l'article 5 de l'accord de frontières de 1974 conclu entre les deux pays.

Le Gouvernement du Royaume d'Arabie prie le Secrétariat de l'ONU de bien vouloir distribuer à tous les Membres le texte de la présente note comme document officiel, conformément aux procédures en vigueur à l'Organisation.